Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l’instruction publique et de la culture
Office de l’école obligatoire et du conseil
Surveillance scolaire

Notice relative à l’autorisation des écoles privées dans le domaine de la scolarité obligatoire

1. Généralités

Dans le canton de Berne, l’obligation scolaire peut être également acquittée au travers d’une école privée ou sous la forme d’une instruction privée. Une autorisation est néanmoins nécessaire pour ce type d’enseignement. Les articles 64 à 71b de la loi sur l’école obligatoire ainsi que certaines dispositions de l’ordonnance sur l’école obligatoire constituent les bases légales régissant l’autorisation des écoles et de l’instruction privées (cf. annexe).

2. Distinction entre école privée et instruction privée

Si moins de cinq enfants bénéficient d’une instruction privée, leurs parents doivent demander une autorisation en vue d’instruction privée. À ce sujet, voir la notice relative à l’instruction privée.

Si plus de dix enfants suivent l’enseignement d’une même personne ou institution, cette personne ou institution doit demander une autorisation de gérer une école privée.

Entre cinq et dix enfants, il faut également demander une autorisation de gérer une école privée. Le service compétent détermine ensuite, au cas par cas, quel type d’autorisation peut être délivré (instruction privée ou école privée).

Pendant toute la durée de validité de l’autorisation, le nombre d’enfants concernés doit être inférieur à cinq (pour les autorisations d’instruction privée) ou supérieur à dix (pour les autorisations de gérer une école privée). Si ce nombre ne correspond plus à l’autorisation détenue, il faut en informer l’autorité compétente sans tarder.

En ce qui concerne l’autorisation des écoles enfantines en forêt ou en nature, voir la notice correspondante.

3. Demande

3.1 Personnes habilitées à soumettre une demande

Toute personne physique ou morale peut demander une autorisation de gérer une école privée dans le domaine de la scolarité obligatoire (école enfantine, degré primaire, degré secondaire I).

3.2 Critères d'autorisation

Tous les critères fixés dans les bases légales (cf. annexe) doivent être remplis.

Informations complémentaires :
- Les personnes qui déposent une demande doivent déclarer publiquement les liens qu'elles entretiennent avec des associations à but idéel.
- L'autorisation est délivrée uniquement si l'école propose un enseignement en présentiel qui respecte les prescriptions en vigueur pour les établissements de la scolarité obligatoire.
- Le programme d'enseignement peut être réduit d'au maximum un tiers pour les élèves de la première année d'école enfantine. Les cours doivent avoir lieu au moins quatre jours par semaine en cas de programme complet, et au moins trois jours par semaine en cas de programme réduit.
- Un contrat de prestations doit être conclu avec la Direction de l'instruction publique et de la culture pour pouvoir gérer des classes qui sont destinées aux enfants ayant des besoins éducatifs particuliers (offre spécialisée de l'école obligatoire).

Les inspections scolaires régionales se tiennent volontiers à la disposition des personnes qui souhaitent déposer une demande d'autorisation pour les conseiller dans les démarches à effectuer. Une prise de contact préalable au dépôt de la demande facilite la procédure d'octroi d'une autorisation.

Les demandes sont à adresser à la Direction de l'instruction publique et de la culture, via l'inspection scolaire régionale compétente.

L'inspection scolaire régionale compétente examine le dossier et le transmet, avec sa proposition, à l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO). L'autorisation est délivrée par la Direction de l'instruction publique et de la culture.

3.3 Dossier de demande

Les demandes doivent être accompagnées des documents suivants au moins :

- Personnes physiques : un extrait récent du casier judiciaire destiné à des particuliers pour la personne qui dépose la demande et pour les personnes disposant des qualifications pédagogiques requises qui sont chargées de dispenser l'enseignement
- Personnes morales : un extrait récent du registre du commerce et/ou les statuts de l'institution, et un extrait récent du casier judiciaire destiné à des particuliers pour les personnes disposant des qualifications pédagogiques requises qui sont chargées de dispenser l'enseignement
- un concept pédagogique faisant ressortir :
  - la manière dont la mission définie à l'article 2 ou 2a de la loi sur l'école obligatoire est accomplie
  - pour les écoles privées qui appliquent le plan d'études bernois :
    la manière dont sont transmis les contenus d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants ainsi que la manière dont sont atteints les objectifs d'enseignement correspondants
  - écoles privées à vocation internationale :
    la manière dont les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation publiques d'États tiers
  - la langue d'enseignement

  - la manière dont les enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées peuvent bénéficier d'un enseignement intégré et être soutenus (vaut uniquement lorsque l'évaluation réalisée par le service psychologique pour enfants et adolescents compétent aboutit à une intégration en classe ordinaire)
- des informations sur les personnes disposant des qualifications pédagogiques requises qui sont chargées de dispenser l'enseignement : nom, adresse, informations sur les activités pédagogiques exercées précédemment (p. ex. sous la forme d'un CV) et copie du diplôme attestant la formation initiale ou continue pédagogique pour l'école obligatoire
- des informations sur les installations scolaires (sites, équipements spécifiques, etc.)
- l'évaluation de la sécurité en matière d'incendies réalisée par l'Assurance immobilière Berne (AIB), Protection incendie (les coûts liés à l'évaluation, indemnité kilométrique en sus, doivent être pris en charge par la personne qui dépose la demande, conformément aux tarifs de l'AIB ; renseignements via le service Protection incendie | AIB – Assurance immobilière Berne : brandschutz@gvb.ch ou 031 925 11 11)

4. Rapport annuel

Dans le cadre du controlling des écoles privées, ces dernières doivent présenter un rapport à l'inspection scolaire compétente en utilisant le modèle cantonal mis à disposition.

5. Annonce aux autorités des communes de domicile des élèves

Tous les ans, au plus tard quatre semaines après la rentrée scolaire, les propriétaires des écoles privées fournissent la liste des enfants qui fréquentent leur école à la commission scolaire (ou à l'autorité compétente) de la commune dans laquelle les enfants doivent être scolarisés.

6. Modification et suspension de l'autorisation

Si les conditions d'autorisation ne sont pas remplies ou si l'obligation de renseigner ou de communiquer n'est pas respectée, la Direction de l'instruction publique et de la culture révoque l'autorisation.

Berne, le 6 mars 2023 Office de l'école obligatoire et du conseil

Annexe : dispositions légales

Extraits de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

Missions de l'école obligatoire
1 En général

Art. 2
1 L'école obligatoire seconde la famille dans l'éducation des enfants.
2 Elle favorise le développement harmonieux des capacités des jeunes êtres humains dans le respect de la tradition chrétienne et démocratique de la civilisation occidentale.
3 Elle favorise le bien-être corporel, mental et social des élèves et protège leur intégrité psychique et physique. Elle veille au maintien d'un climat de respect et de confiance.
4 Elle fait naître en eux la volonté de tolérance, le sens de la responsabilité active à l'égard d'autrui et de l'environnement et le respect des autres langues et des autres cultures.
5 L'école obligatoire transmet à l'élève les connaissances et aptitudes propres à lui permettre d'accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente.

2 Mission de l'école enfantine

Art. 2a
L'école enfantine a pour but de favoriser le développement de l'élève, de l'introduire dans une communauté élargie et ainsi de faciliter son passage au degré primaire.

12 Enseignement privé

12. 1 Principe

Art. 64
L'instruction obligatoire peut être donnée dans une école privée ou sous forme d'instruction privée.

12.2 Écoles privées

Art. 65 *
Autorisation

1 Les écoles privées dans lesquelles les élèves accomplissent leur scolarité obligatoire doivent être autorisées par la Direction de l'instruction publique et de la culture. *
2 Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le nombre minimal d'élèves que doit compter une école privée ainsi que la procédure de demande. *

Art. 66
Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation

1 L'autorisation de gérer une école privée est accordée si l'école garantit *
a qu'elle accomplit la mission définie à l'article 2 ou à l'article 2a ;
b que les personnes qui dispensent l'enseignement sont guidées dans leur travail et contrôlées par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises ;
c qu'elle dispose d'équipements suffisants ;
d qu'elle transmet les contenus d'enseignement et atteint les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants ;
e que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'alinéa 2, en fonction de la langue officielle de la région concernée ;

f que les relations qu'elle entretient avec des associations à but idéel sont rendues publiques ;
g que les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées reçoivent une formation adaptée et que l'école a pour objectif de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante.

2 L'école privée peut être autorisée à dispenser dans certaines disciplines l'enseignement dans une autre langue si elle garantit que les personnes qui enseignent ont les qualifications requises.

Art. 66a
Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation aux écoles privées spéciales

1 Toute école privée à vocation internationale qui accueille des enfants dont l'intégration ne s'impose pas se voit octroyer une autorisation si l'école garantit
a qu'elle accomplit la mission définie à l'article 2 ou à l'article 2a ;
b que la responsabilité de l'enseignement est assumée par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises ;
c qu'elle dispose d'équipements suffisants ;
d que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation publiques d'États tiers ;
e que les relations que l'école entretient avec des associations à but idéel sont rendues publiques ;
f que les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées reçoivent une formation adaptée et que l'école a pour objectif de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante.

Art. 66b
Surveillance et révocation de l'autorisation

1 Les écoles privées sont placées sous la surveillance du service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture.
2 Elles présentent régulièrement un rapport à l'autorité de surveillance sur le respect des conditions d'autorisation requises.
3 Elles sont tenues de donner tous les renseignements nécessaires à l'autorité de surveillance, de lui donner accès aux dossiers ainsi qu'aux équipements scolaires et de la soutenir dans tous les domaines, pour autant que ces mesures soient nécessaires à l'exercice de sa surveillance. Elles ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret vis-à-vis de l'autorité de surveillance.
4 Si les conditions d'autorisation ne sont pas remplies ou si l'obligation de renseigner ou de communiquer n'est pas respectée, la Direction de l'instruction publique et de la culture révoque l'autorisation.

Art. 67
Subventions

1 Le canton peut allouer des subventions aux écoles privées, pour autant que celles-ci
a admettent les élèves sans les exclure notamment en raison de leur origine culturelle ou religieuse ;
b ne soient pas axées sur le profit ;
c appliquent les prescriptions à respecter en termes de qualité et
d remplissent les conditions énoncées à l'alinéa 2.
2 Les subventions ne sont octroyées qu'aux écoles privées
a qui renforcent de manière décisive l'attractivité du canton comme lieu d'implantation d'entreprises internationales ou
b qui ont une taille appropriée et sont établies depuis longtemps, et peuvent ainsi justifier d'une demande durable.
3 Les subventions sont des aides financières au sens de la législation sur les subventions cantonales.
4 Les subventions sont versées sous la forme de forfaits par élève et ne peuvent dépasser 20 pour cent des frais correspondants applicables aux écoles publiques.
5 Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser l'octroi des subventions, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture en matière d'autorisation de dépenses.

Art. 67a
Contrats de prestations

1 Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture conclut des contrats de prestations avec les écoles privées ayant droit à des subventions.
2 Les contrats de prestations règlent les prestations à fournir, les prescriptions à respecter en termes de qualité, ainsi que les rapports à établir et le controlling.

Art. 67b *
Subventions pour des interventions de psychomotricité, de logopédie et de soutien pédagogique spécialisé

1 Le canton peut, pour des élèves qui accomplissent leur scolarité obligatoire dans une école privée et dont les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont attestés, participer aux coûts générés en particulier par les interventions de psychomotricité et de logopédie hautement spécialisées et par les interventions de soutien pédagogique spécialisé.
2 Le Conseil-exécutif
a est seul compétent pour autoriser l'octroi des subventions, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture en matière d'autorisation de dépenses ;
b règle les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier les conditions à remplir pour bénéficier des subventions et leur montant.

Art. 68
Contrôle de la présence de l'élève

1 La présence de l'élève est contrôlée, à l'école privée comme à l'école publique, par la direction de l'école. Elle signale à la commission scolaire compétente les absences inexcusées et répréhensibles. Au surplus, les articles 32 et 33 s'appliquent à l'école privée.

Art. 69
Admission et renvoi

1 Tous les ans, le propriétaire de l'école privée fournit la liste des enfants qui fréquentent son école à la commission scolaire de la commune dans laquelle l'élève doit être scolarisé. Il l'envoie dans les quatre semaines qui suivent la rentrée scolaire. Cette liste indique l'année de naissance des élèves ainsi que le nom et l'adresse de leurs parents.
2 Toute école privée qui admet ou renvoie en cours d'année un enfant soumis à l'obligation scolaire en avise la commission scolaire compétente par écrit dans un délai d'une semaine.
3 Le propriétaire de l'école privée répond de toute violation des présentes dispositions.

Art. 70
Exploitation et fréquentation d'une école non autorisée

1 Toute personne qui gère une école privée sans autorisation est passible d'une amende de 40 000 francs au plus.
2 Les parents qui envoient fautivement leur enfant dans une classe ou une école dont la gestion n'a pas été autorisée, sont passibles des peines fixées aux articles 32 et 33.

Extraits de l’ordonnance du 10 janvier 2013 sur l’école obligatoire (OEO ; RSB 432.211.1)

14 Écoles privées

Art. 35a
Nombre minimal d’élèves

[1] Une autorisation de gérer une école privée est requise lorsqu’au moins dix élèves reçoivent un enseignement dans le cadre d’une structure scolaire.
[2] Une autorisation de gérer une école privée peut être délivrée lorsqu’entre cinq et neuf élèves reçoivent un enseignement dans le cadre d’une structure scolaire.
[3] Aucune autorisation de gérer une école privée n’est délivrée lorsque moins de cinq élèves reçoivent un enseignement dans le cadre d’une structure scolaire.
[4] Si le nombre d’élèves d’une école privée autorisée passe en dessous de cinq, l’autorisation de gérer l’école privée est retirée.

Art. 35b *
Procédure de demande

[1] Dans sa demande d’autorisation, l’école privée doit montrer comment elle a rendu publiques les relations qu’elle entretient avec des associations à but idéel.

Art. 36
Liste des élèves d’écoles privées

[1] La commission scolaire investie de cette compétence en vertu de la loi sur l’école obligatoire établit la liste des élèves qui fréquentent une école privée et veille à ce que ces élèves suivent leur scolarité. *

Art. 37
Octroi de subventions

[1] Il y a demande durable justifiant l’octroi de subventions lorsque l’école privée accueille au moins 100 élèves et existe depuis au moins 20 ans.

14a Subventions octroyées aux écoles privées *

Art. 37a *
Compétences

[1] La Direction de l’instruction publique et de la culture est seule compétente pour autoriser les dépenses
a relatives aux subventions aux écoles privées visées à l’article 67 LEO,
b relatives aux subventions pour les interventions de psychomotricité, de logopédie et de soutien pédagogique visées à l’article 67b LEO.